RÈGLEMENT (CEE) Nº 1216/81 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1981

fixant pour le Royaume-Uni le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant ledit État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81 (²),

vu le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins (³), et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission pour chaque État membre concerné;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant à percevoir sur les produits quittant les États membres doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission :

considérant que, le Royaume-Uni payant la prime variable à l'abattage, il est nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ledit État membre pour la semaine commençant le 13 avril 1981;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2661/80 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant ledit État membre, au cours de la semaine commençant le 13 avril 1981, doivent être conformes à ceux fixes dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 13 avril 1981, le montant de la prime équivaut au montant fixe à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{et} sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine commençant le 13 avril 1981, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 13 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO nº L 183 du 16, 7, 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 4, 4, 1981, p. 26.

⁽i) JO nº L 276 du 20, 10, 1980, p. 19.

ANNEXE 1

fixant le niveau de la prime variable à l'abattage d'ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni pour la semaine commençant le 13 avril 1981

Désignation des marchandises	Montant de la prime	
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de béné- ficier de la prime	61,767 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (¹)	
(¹) Dans les limites de poids fixées par le Roya	ume-Uni	

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine commençant le 13 avril 1981

(Écus/100 kg)

		(EUM 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants
		Poids vivant
	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	29,030
		Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	61,767
	2. Casque ou demi-casque	43,237
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	67,944
	4. Culotte ou demi-culotte	80,297
	5. autres:	
	aa) Morceaux non désossés	80,297
	bb) Morceaux désossés	112,416
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées:	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	46,325
	2. Casque ou demi-casque	32,428
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	50,958
	4. Culotte ou demi-culotte	60,223
	5. autres:	
	aa) Morceaux non désossés	60,223
	bb) Morceaux désossés	84,312
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	80,297
	2. désossées	112,416